



UNIVERSITÉ SAINT-JOSEPH

Charte et Statuts de l'Université

Charte de l'Université

20 mai 1975

Chapitre 1 : Objectifs fondamentaux et missions de l'Université

Article 1 : *Constitution*

L'Université Saint-Joseph, fondée et animée par la Compagnie de Jésus, est une université privée libanaise, ayant son siège social à Beyrouth. Elle est constituée conformément à l'article 10 de la Constitution libanaise sur la liberté de l'enseignement et à la loi du 26 décembre 1961 organisant l'enseignement supérieur au Liban sur la base du pluralisme.

Article 2 : *Préoccupation professionnelle et mission culturelle*

Grâce à son réseau diversifié d'institutions d'enseignement supérieur, l'Université Saint-Joseph entend remplir la mission fonctionnelle et culturelle qui est celle de toute université. Par ses enseignements, elle facilite à ses étudiants l'acquisition d'une formation qui leur permette d'exercer une activité utile dans la société qui est la leur, une formation adaptée à la vie professionnelle qu'ils souhaitent et jugent accessible. Cette mission fonctionnelle, ou préoccupation professionnelle, s'intègre dans un service plus fondamental qui constitue la mission culturelle de l'Université, la mettant au service de la promotion des hommes. L'Université Saint-Joseph se propose donc de faire accéder ses étudiants à une culture authentique valorisée par une spécialisation, une culture assumant une technique, que cette technique soit théologique, philosophique, scientifique, médicale, juridique, économique, politique ou littéraire.

Article 3 : *Place faite à la recherche*

Comme toute université, l'Université Saint-Joseph ne peut se borner à être un centre de diffusion de connaissances acquises ; elle se veut un milieu stimulant pour la recherche culturelle et scientifique. D'une part, cette recherche universitaire est nécessaire à la formation des étudiants, notamment ceux de master et de doctorat, et contribue à la formation permanente des professeurs. D'autre part, l'Université Saint-Joseph estimerait manquer à une partie de sa mission si ses membres ne prenaient une part active dans la réalisation de programmes de recherche, notamment ceux qui intéressent à titre spécial le Liban ou le Proche-Orient, et cela soit dans des centres de recherche dépendant de l'Université, soit en collaborant à des centres indépendants dotés de moyens plus importants.

Article 4 : *Promotion humaine totale, accueillante aux valeurs spirituelles*

L'Université Saint-Joseph assume sa tâche d'enseignement et de recherche dans la perspective chrétienne qui fut la sienne dès sa fondation. La promotion humaine qu'elle vise ne se limite pas à l'acquisition d'une culture et à la maîtrise d'une technique ; elle est ouverte aux questions fondamentales qui se posent à la conscience de tout homme sur le sens ultime de la vie ; cette ouverture est le chemin habituel vers la reconnaissance d'un Dieu, transcendant toutes les

valeurs humaines, qui donne à la vie sa plénitude de sens et garantit la liberté humaine contre toute oppression. C'est à ce Dieu que rend d'ailleurs hommage la Constitution du Liban.

Cette perspective implique la liberté religieuse. Elle n'entraîne donc aucune obligation de type juridique pour les membres de la communauté universitaire ; à plus forte raison, elle ne saurait accepter aucune discrimination entre eux sur une base confessionnelle. Elle requiert, par contre, de la part de tous ceux qui participent à la vie de l'Université, l'engagement de promouvoir un esprit de liberté personnelle et d'ouverture à la vie spirituelle. Les membres de toutes les communautés confessionnelles, dont la pluralité est une des caractéristiques de la société libanaise, ont vocation de participer ensemble à cette promotion, ce qui suppose connaissance et estime mutuelles.

Le service d'une promotion humaine totale, accueillante aux valeurs spirituelles, implique le développement et la confrontation de toutes les disciplines auxquelles se consacre l'activité universitaire. L'Université Saint-Joseph reconnaît le droit de chaque discipline de se développer dans la liberté propre à la recherche, selon ses principes et ses méthodes particulières. Elle ne pense pas cependant que cette nécessaire autonomie des disciplines implique leur simple juxtaposition au sein de l'Université. Elle estime, au contraire, qu'il est de la vocation de "l'Université" de promouvoir une collaboration interdisciplinaire au service de l'homme et de son unité.

Article 5 : *Biculturalisme*

Le "pluralisme universitaire", de règle en de nombreux pays, a au Liban un caractère spécifique : il répond à la volonté de la Nation de sauvegarder et développer la richesse de sa personnalité culturelle. L'Université Saint-Joseph pour sa part, fidèle à son histoire, entend promouvoir à titre spécial la culture de langue arabe et la culture de langue française telles qu'elles sont assumées par l'identité culturelle libanaise. Consciente par ailleurs des risques que représenterait pour le Liban l'engagement unilatéral de chaque université dans sa propre ligne culturelle, elle est prête à collaborer à toute association d'universités au Liban apte à promouvoir une politique culturelle nationale.

Cette mention de la langue française à côté de la langue arabe officielle est conforme à l'article 11 de la Constitution libanaise ; elle n'exclut pas, à l'Université Saint-Joseph, l'étude d'autres langues et leur usage dans l'enseignement et dans la recherche.

Article 6 : *Indépendance confessionnelle et politique. Liberté d'accueil et de jugement*

L'Université Saint-Joseph n'accepte pas d'être au service exclusif d'une classe sociale ou d'une communauté ethnique ; c'est pourquoi elle attache une spéciale importance à la diversification du recrutement de ses enseignants et de ses étudiants. Elle n'accepte pas non plus d'être asservie par une idéologie et entend sauvegarder sur son campus la liberté de l'information et du dialogue tant qu'elle ne porte pas atteinte à l'ordre public et aux activités d'enseignement. Appartenant à une société donnée, elle espère cependant en être le ferment.

Article 7 : *Promotion de structures de participation*

La participation est une nécessité non seulement pour le climat de l'Université, mais pour le type de société qu'elle entend promouvoir. Les structures de l'Université Saint-Joseph sont donc ouvertes à la participation de tous ceux qui forment la communauté universitaire. Les enseignants participent à la gestion de l'Université ; les étudiants participent à l'élaboration de leurs programmes d'études ; les chercheurs participent à la création des équipes de recherche et à la définition de leurs projets ; les employés participent à l'organisation de leur condition de travail.

Cette participation a ses limites dans les compétences de chacun et dans la nécessité de ne pas diluer les responsabilités. Il appartient aux statuts de chaque organe de préciser ces limites.

Article 8 : *Souci de faciliter la formation permanente*

L'Université Saint-Joseph offre des programmes de formation continue ou de recyclage à ceux qui sont déjà pris par une activité professionnelle. Elle organise à cet effet un statut d'étudiants à temps partiel dans certains de ses départements d'enseignement et participe à la fondation et au fonctionnement de centres de formation post-professionnelle.

Chapitre 2 : Personnalité et autonomie de l'Université

Article 9 : *Mission publique*

Établissement privé à caractère scientifique et culturel sans but lucratif, l'Université Saint-Joseph assume une mission publique d'enseignement supérieur et de recherche. Elle jouit à cette fin de la personnalité morale et de l'autonomie administrative, scientifique et financière.

Article 10 : *Personnalité morale*

Par personne morale, il faut entendre un centre d'intérêts collectifs organisés et juridiquement protégés au moyen du pouvoir reconnu à ses dirigeants de le représenter et de le défendre. L'article 1 de cette Charte précise le nom, le siège social et la nationalité de l'Université Saint-Joseph. Ses intérêts, ou missions, sont explicités par les autres articles du premier chapitre de la Charte. Les organes de l'Université Saint-Joseph, dans les limites des pouvoirs que leur confèrent leurs statuts, assument ses obligations, exercent ses droits et engagent sa responsabilité civile.

Article 11 : *Décentralisation*

En vertu de la décentralisation universitaire, la personnalité morale de l'Université Saint-Joseph n'absorbe pas celle reconnue également aux institutions qui la composent ; elle leur laisse assurer l'exercice distinct de leurs intérêts conformément à leurs statuts et dans les limites de leur indépendance.

Article 12 : *Autonomie administrative*

Par autonomie administrative de l'Université, il faut entendre autonomie de constitution et autonomie de gestion. En vertu de l'autonomie de constitution, le Conseil de l'Université a pouvoir, à la majorité des trois quarts de ses membres, d'amender les statuts de l'organisation centrale, sous réserve que ces amendements ne soient pas en contradiction avec les dispositions de la Charte ou celles de la législation libanaise. De même les conseils des institutions qui composent l'Université ont pouvoir d'élaborer et d'amender leurs statuts, sous les mêmes réserves, avec l'aide du Conseil de l'Université et son approbation. Le cas échéant, ces amendements font l'objet des demandes d'autorisation prévues par la loi libanaise.

En vertu de l'autonomie de gestion, les divers organes de l'Université exercent les attributions que leur confèrent les statuts sans intervention d'autorités extérieures à l'Université.

Article 13 : *Autonomie scientifique*

Par autonomie scientifique de l'Université, il faut entendre son autonomie quant au choix des enseignants, à la sélection des étudiants, à la définition de ses programmes d'enseignement et de recherche, à l'appréciation du niveau requis pour les diplômes. Lorsque cette sélection des étudiants, cette définition des diplômes ou l'exercice des professions correspondantes sont régis par des lois ou par des conventions, il lui appartient du moins de demander à participer à l'élaboration de ces lois ou conventions et à leur amendement pour y faire entendre son point de vue.

Article 14 : *Autonomie financière*

Par autonomie financière de l'Université, il faut entendre qu'il lui appartient de gérer son patrimoine, d'accroître ses ressources et de les répartir en crédits de fonctionnement, de recherche et d'équipements. Cette autonomie n'infirme pas le droit toujours reconnu aux organismes publics ou privés qui subventionnent l'Université de contrôler l'utilisation de ces fonds. Cette autonomie n'autorise pas non plus l'Université à réaliser des bénéfices, ces bénéfices étant interdits par l'article 9 de la présente Charte.

Chapitre 3 : Relations entre la Compagnie de Jésus et l'Université

Article 15 : *Fidélité à la Charte*

Ayant assumé la responsabilité de fonder l'Université Saint-Joseph, la Compagnie de Jésus ne peut rester absente de sa vie, non pour y être seule active ou interdire les initiatives et les développements mais, au contraire, pour les favoriser et les soutenir. Ces initiatives et ces développements ne sauraient cependant constituer un vrai progrès que s'ils sont fidèles aux principes, explicités par cette Charte, d'honnêteté intellectuelle et de rigueur morale dans l'enseignement et la recherche, de respect des libertés, de promotion de la

justice sociale, d'ouverture à la transcendance spirituelle. La Compagnie de Jésus veille à cette fidélité.

Article 16 : *Enseignement et administration*

Cette responsabilité justifie que les statuts de l'Université Saint-Joseph réservent le Rectorat à un membre de la Compagnie de Jésus. Il est également normal que des membres de la Compagnie, sans être cependant soustraits aux conditions communes de candidature, enseignent à l'Université Saint-Joseph ou participent à son administration.

Article 17 : *Animation spirituelle et sociale*

Il importe que l'Université Saint-Joseph soit à même d'offrir tant à ses enseignants qu'à ses étudiants un milieu favorable à leur plein épanouissement en leur permettant de nourrir leur foi et en répondant aux problèmes que pose chaque discipline sur le plan moral et spirituel. Il importe également que l'Université Saint-Joseph soit à même de faciliter la formation sociale de ses membres et leur collaboration aux efforts qui visent à améliorer concrètement les conditions de vie des milieux défavorisés et à modifier les structures économiques en les animant d'un plus grand sens de la justice. La Compagnie de Jésus veillera à cette animation spirituelle et sociale.

Statuts de l'Université

*Texte approuvé par le Conseil de l'Université
les 20 mai, 6 et 10 juin 1975
et mis à jour au 1 mars 2015,
compte tenu des amendements adoptés
dans l'intervalle*

Article 1 : *Objet des statuts*

Les présents statuts de l'Université Saint-Joseph définissent la structure générale de celle-ci et son organisation centrale.

Ils sont établis conformément à la Charte de l'Université qui définit, elle, ses objectifs fondamentaux, ses missions, sa personnalité morale et son autonomie ainsi que ses relations avec la Compagnie de Jésus.

Titre premier : Structure générale de l'Université

Article 2 : *Réseau d'institutions*

L'Université Saint-Joseph est formée de facultés et d'autres institutions qui lui sont directement rattachées ou qui sont rattachées aux facultés. Elle peut aussi prêter son concours et ses locaux à des institutions d'enseignement, à des centres d'activité ou à des associations qui, tout en étant liés à l'Université par des conventions, demeurent largement autonomes.

Article 3 : *Organisation*

En son organisation centrale, l'Université est administrée par un Conseil et dirigée par un Recteur.

Chapitre premier : Les institutions

Section 1 - Les facultés

Article 4 : *Personnalité morale*

Chaque faculté jouit dans le cadre de l'Université, de la personnalité morale et de l'autonomie administrative, scientifique et financière dans les limites résultant des présents statuts.

Article 5 : *Administration et fonctionnement*

Chaque faculté est administrée par un conseil et dirigée par un doyen aidé, le cas échéant, par un vice-doyen, des chefs de département, coordinateurs ou directeurs d'études.

Dans le cas où le bon fonctionnement de la faculté l'exige, le doyen qui souhaite nommer plus d'un vice-doyen devra soumettre à l'avis favorable du Recteur une demande motivée précisant les pouvoirs qui seront délégués à chacun d'eux.

L'organisation d'une faculté, les attributions de ses organes et les modalités de son fonctionnement sont précisées par les statuts de cette faculté.

Article 6 : *Le doyen*

Le doyen est élu par le conseil de la faculté, ou par les représentants des enseignants, parmi trois candidats présentés par le Recteur ; si le Recteur présente moins de trois candidats, les membres du corps enseignant, aux conditions prévues dans les statuts de chaque faculté, peuvent poser leur candidature en plus de la candidature ou des deux candidatures présentées par le Recteur. Cependant, dans l'hypothèse où le bon fonctionnement de la faculté l'exige, le Recteur peut, à titre exceptionnel et après avis favorable du Conseil restreint, déroger à la condition d'appartenance à la faculté concernée du candidat ou des candidats qu'il présente, ainsi qu'aux conditions prévues dans les statuts de celle-ci.

La durée du mandat des doyens est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable deux fois. Il peut l'être une troisième et dernière fois après avis favorable du Conseil de l'Université sur proposition du Recteur ; en ce cas la proposition peut limiter à moins de quatre ans la durée du mandat à renouveler.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus fixant à quatre le nombre maximal des mandats des doyens et des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus relatives aux conditions de présentation des candidatures par le Recteur, et nonobstant les dispositions du Code de l'enseignant fixant la date de la retraite des enseignants cadrés à la fin de l'année universitaire où ils atteignent l'âge de 65 ans, les personnes touchées ou susceptibles d'être touchées par la limite d'âge peuvent si, au jugement du Recteur, les intérêts de la faculté l'exigent, être élues, maintenues ou réélues, dans les fonctions de doyen, après avis favorable du Conseil de l'Université, sur proposition du Recteur. En ce cas la proposition du Recteur peut limiter à moins de quatre ans la durée de ce mandat. Le doyen concerné conserve alors, le cas échéant, son statut d'enseignant cadré à la faculté jusqu'à l'expiration de son dernier mandat.

Nul ne peut être élu, maintenu ou réélu dans les fonctions de doyen au-delà de la fin de l'année universitaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 70 ans.

Les indemnités de charge du doyen, de ses collaborateurs et plus généralement de tout titulaire de charge, sont fixées par le Conseil de l'Université sur proposition du Recteur ; elles peuvent être différentes d'une institution à l'autre eu égard aux contraintes des charges. Les charges étant à durée déterminée ne donnent pas lieu à des indemnités de fin des services ; mais les indemnités de ces charges font l'objet d'un treizième mois.

Le titre de doyen honoraire est décerné par le Recteur, sur proposition du conseil de la faculté intéressée, à un professeur ayant assumé le décanat durant au moins deux mandats.

Section 2 - Les institutions rattachées

Article 7 : *Catégories d'institutions*

Les institutions rattachées le sont soit à une faculté, soit directement à l'Université. Ces institutions sont des institutions d'enseignement (instituts ou écoles), des centres d'activité (hôpital universitaire par statut, centres de recherche, bibliothèques, centres de publication) ou des centres universitaires régionaux.

Article 7.1 : *Les campus*

Les campus sont des entités géographiques regroupant des institutions académiques et qui sont gérées conformément aux dispositions d'une convention conclue entre les institutions les composant et approuvée par le Conseil de l'Université

Article 8 : *Institutions d'enseignement*

Une institution d'enseignement (institut ou école) s'adonne à l'enseignement d'une discipline. Elle a son propre corps enseignant et sa propre administration. Elle jouit, dans son cadre de rattachement, de la personnalité morale et de l'autonomie administrative, scientifique et financière dans les limites résultant des présents statuts.

Chaque institution est administrée par un conseil et dirigée par un directeur aidé, le cas échéant, par un directeur adjoint, des chefs de département, coordinateurs ou directeurs d'études.

Le directeur est élu par le conseil de l'institution, ou par les représentants des enseignants, parmi trois candidats présentés par le Recteur, si l'institution est rattachée directement à l'Université, ou par le doyen de la faculté intéressée, lorsque l'institution est rattachée à une faculté. Dans ce dernier cas, si le doyen de la faculté concernée est candidat au poste de directeur, il appartiendra alors au Recteur de présenter au conseil de cette institution ou à son collège électoral la ou les candidatures au poste de directeur et de présider l'assemblée électoral. Si le Recteur ou le doyen présente moins de trois candidats, les membres du corps enseignant, aux conditions prévues dans les statuts de chaque institution, peuvent poser leur candidature, en plus de la candidature ou des deux candidatures posées par le Recteur ou le doyen. Cependant, dans l'hypothèse où le bon fonctionnement de l'institution l'exige, le Recteur ou le doyen peuvent, à titre exceptionnel et après avis favorable du Conseil restreint, déroger à la condition d'appartenance à l'institution concernée du candidat ou des candidats qu'ils présentent, ainsi qu'aux conditions prévues dans les statuts de celle-ci.

La durée du mandat des directeurs d'institution est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable deux fois. Il peut l'être une troisième et dernière fois après avis favorable du Conseil de l'Université sur proposition du Recteur ou du doyen concerné; en ce cas la proposition peut limiter à moins de quatre ans la durée du mandat à renouveler.

Les indemnités de charge d'un directeur, ou, le cas échéant, de ses collaborateurs, tels qu'énumérés plus haut, sont soumises au même règlement que celles du doyen et de ses collaborateurs.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 4 ci-dessus fixant à quatre le nombre maximal des mandats des directeurs et des dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus relatives aux conditions de présentation des candidatures par le Recteur ou le doyen, et nonobstant les dispositions du Code de l'enseignant fixant la date de la retraite des enseignants cadrés à la fin de l'année universitaire où ils atteignent l'âge de 65 ans, les personnes touchées ou susceptibles d'être touchées par la limite d'âge peuvent si, au jugement du Recteur, les intérêts de l'institution l'exigent, être élues, maintenues ou réélues, dans les fonctions de directeur, après avis favorable du Conseil de l'Université, sur proposition du Recteur. En ce cas la proposition du Recteur peut limiter à moins de quatre ans la durée de ce mandat. Le directeur concerné conserve alors, le cas échéant, son statut d'enseignant cadré à la l'institution jusqu'à l'expiration de son dernier mandat.

Nul ne peut être élu, maintenu ou réélu dans les fonctions de directeur au-delà de la fin de l'année universitaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 70 ans.

L'organisation d'une institution, les attributions de ses organes et les modalités de son fonctionnement sont précisées par les statuts de cette institution, sous réserve des pouvoirs de tutelle de l'Université ou de la faculté de rattachement.

Le titre de directeur honoraire est décerné par le Recteur, sur proposition du conseil de l'institution intéressée et, le cas échéant, après avis du doyen concerné, à un enseignant ayant assumé la direction de cette institution durant au moins deux mandats

Article 9 : *Centres d'activité*

Les centres d'activité rattachés sont également administrés par un conseil et dirigés par un directeur. Le directeur est nommé par le Recteur, si le centre est rattaché directement à l'Université, ou par le doyen de la faculté intéressée, lorsque le centre est rattaché à une faculté.

Article 10 : *Centres universitaires régionaux*

En vue d'une décentralisation géographique de l'enseignement universitaire, l'Université peut créer des centres universitaires régionaux dans d'autres localités que celle de son siège social ou du siège de ses facultés, instituts ou écoles. Ces centres rattachés à l'Université jouissent, sous réserve des pouvoirs de tutelle de l'Université, de l'autonomie administrative et financière.

Ces centres universitaires régionaux ne sont dotés de l'autonomie sur le plan des études et des diplômes que lorsqu'ils sont le siège de facultés, instituts ou écoles. Dans les autres cas, ils sont habilités à passer convention, pour des disciplines et des années d'études données, avec les facultés, instituts ou écoles qui ont la charge de ces enseignements. Ces conventions entre les facultés, instituts ou écoles et les centres universitaires régionaux sont soumises à l'approbation du Conseil de l'Université. Programmes d'études, modalités de contrôle des connaissances et délivrance des diplômes restent alors de la

compétence de ces facultés, instituts ou écoles ; les modalités d'engagement des enseignants et leurs statuts sont arrêtés également dans les conventions.

Chaque centre universitaire régional est administré par un conseil d'administration et dirigé, le cas échéant, par un directeur. Le conseil d'administration est composé : - du Recteur ou de son délégué qui le préside, - des doyens ou directeurs d'institutions qui ont passé convention avec le centre ou de leurs délégués, - du directeur du centre, - de directeurs d'institutions ou coordinateurs de branche d'enseignement du centre, - d'une ou plusieurs personnalités locales, au maximum trois, nommées par le Recteur sur proposition du conseil d'administration ; l'une de ces personnalités peut être nommée vice-président du centre par le Recteur. Le directeur du centre est choisi par le Recteur parmi les candidats présentés par le conseil d'administration. Les attributions du conseil d'administration et du directeur du centre ainsi que les modalités de fonctionnement de ce centre sont précisées par les statuts du centre ; ces statuts sont soumis à l'approbation du Conseil de l'Université.

Section 3 - Les institutions conventionnées

Article 11 : *Institutions conventionnées*

L'Université ou ses institutions peuvent, par des conventions approuvées par le Conseil de l'Université, prêter leurs concours administratif, scientifique ou financier à des institutions d'enseignement, des centres d'activité ou des associations auxquels il paraît préférable de laisser une large autonomie et dont l'existence légale et les statuts sont reconnus par les autorités compétentes. Leurs activités n'engagent la responsabilité de l'Université ou de ses institutions, que dans la limite de ces conventions, même si le siège social de ces institutions conventionnées est établi dans les locaux universitaires.

Lorsqu'une convention est signée avec un hôpital, cette convention précise la qualification reconnue à cet hôpital : hôpital universitaire, hôpital affilié ou hôpital agréé.

Section 4 - Services communs à plusieurs institutions

Article 12 : *Services communs*

Les institutions de l'Université peuvent par des conventions, approuvées par le Conseil de l'Université, se doter d'une administration commune ou de certains services communs. Ces conventions fixent les modalités de ces regroupements.

Chapitre deuxième : Les enseignants

Article 13 : *Enseignants*

L'enseignant est une personne qui possède des connaissances approfondies dans un champ disciplinaire ou a acquis une expérience pratique d'un métier, et qui est apte à transmettre ces connaissances et cette expérience.

Les enseignants sont soit des enseignants-chercheurs cadrés dans une institution, soit des enseignants non cadrés.

Un Code de l'enseignant adopté par le Conseil de l'Université détermine le statut qui leur est applicable..

Article 14 : *Réservé*

Article 15 : *Réservé*

Article 16 : *Réservé*

Article 17 : *Réservé*

Article 18 : *Réservé*

Article 19 : *Réservé*

Article 20 : *Réservé*

Article 21 : *Réservé*

Article 22 : *Réservé*

Article 23 : *Réservé*

Article 24 : *Réservé*

Article 25 : *Réservé*

Article 26 : *Sanctions*

Au cas où, sans motif valable, un enseignant ne fournirait pas les prestations requises par son poste, ces prestations seraient demandées par le responsable de l'institution à un autre enseignant et leur rétribution serait déduite du traitement de l'enseignant défaillant. Au cas où un enseignant ne remplirait plus habituellement les obligations de son poste, le responsable de l'institution l'inviterait à demander une modification de son statut ou à démissionner. En cas de refus, le responsable de l'institution, après avis du conseil de l'institution, en référerait au Conseil de discipline de l'Université en application des articles 92 à 97 des statuts de l'Université.

De même un enseignant qui commettrait une faute grave peut être suspendu de ses fonctions pédagogiques et académiques, puis déféré au Conseil de discipline de l'Université..

Article 27 : *Réservé*

Article 28 : *Réservé*

Chapitre troisième : Les étudiants

Article 29 : *Inscription*

L'inscription à une institution de l'Université confère la qualité d'étudiant. Cette inscription n'est valable que pour un semestre ; le cas échéant, elle doit être renouvelée le semestre suivant. Les demandes d'inscription doivent être présentées dans les formes et dans les délais fixés par le doyen ou le directeur de l'institution. Le montant et les modalités de versement des droits de scolarité sont fixés chaque année par le Conseil de l'Université ; l'inscription pour un semestre est liée au premier versement des droits de scolarité. La cotisation à la Caisse nationale de sécurité sociale est réglée, s'il y a lieu, lors du premier versement des droits de scolarité.

L'inscription en première année d'études s'effectue sur titres ou après un test, un examen ou un concours d'entrée selon la décision du doyen ou du directeur de l'institution après avis favorable du Conseil de l'Université. L'étudiant doit avoir préalablement réussi au test de langue française auquel sont soumis tous les candidats à une première inscription à l'Université Saint-Joseph.

Article 30 : *Régime des études et règlements des examens*

Le régime des études, les modalités de contrôle des connaissances, les conditions d'obtention des diplômes sont définis par le conseil de l'institution et soumis pour approbation au Conseil de l'Université. Les règlements d'examens ne peuvent être modifiés en cours d'année.

Article 31 : *Participation étudiante*

Le mode de participation des étudiants à l'organisation de leurs études et, plus généralement, à la vie universitaire est précisé dans les statuts de chaque institution.

Article 32 : *Accès des locaux*

Le doyen ou le directeur de l'institution concernée peut, sans préavis, interdire l'accès des locaux de cette institution à toute personne étrangère. Les étudiants doivent donc être porteurs de la carte d'étudiant de l'année en cours. Cette carte peut être exigée pour tout acte universitaire ; elle est notamment requise pour les examens écrits et oraux, pour toute communication d'ouvrages à la bibliothèque, pour toute participation à une élection étudiante.

Aucune réunion comportant la présence de personnes étrangères ne peut être tenue dans les locaux d'une institution sans l'autorisation du doyen ou du directeur de cette institution. Cette autorisation n'est jamais accordée pour des réunions de partis politiques. Aucune personnalité étrangère ne peut être contactée en vue d'une conférence dans les locaux d'une institution sans une entente préalable avec le doyen ou le directeur de cette institution.

Article 33 : *Discipline*

Nul étudiant ne peut contrevenir à la Charte de l'Université, à ses statuts et règlements, ni aux statuts et règlements de l'une de ses institutions, ni porter atteinte aux libertés et aux droits d'un membre de la communauté universitaire, que ce dernier soit un enseignant, ou un étudiant, ou un membre du personnel administratif ou de service. Il lui est notamment interdit de :

1. perturber le fonctionnement académique ou administratif de l'Université ou de l'une de ses institutions ;
2. commettre des actes de violence physique ou verbale, ou proférer des menaces verbales, écrites ou électroniques à l'encontre d'un membre de la communauté universitaire ou à l'encontre d'une personne autorisée à accéder aux locaux de l'Université ;
3. entraver l'accès à l'enceinte ou au périmètre des campus ou des centres de l'Université ou à tout autre lieu placé sous sa responsabilité ;

4. porter atteinte aux biens de l'Université, qu'ils se trouvent dans ses campus, ses centres universitaires ou dans un lieu placé sous sa responsabilité, ou porter atteinte aux biens d'un membre de la communauté universitaire.

Article 33.1: *Mesures disciplinaires*

Tous les étudiants d'une institution relèvent de la juridiction du responsable de cette institution et, éventuellement, de son conseil de discipline. La composition de ce conseil, ses règlements et les modalités d'appel de ses décisions au Conseil de discipline de l'Université sont précisés dans les statuts de chaque institution.

Les étudiants inscrits dans un Centre universitaire régional relèvent de la juridiction du directeur du Centre et, éventuellement, de son conseil de discipline.

Les sanctions disciplinaires que le responsable d'une institution et le directeur d'un centre peuvent prononcer sont :

1. L'avertissement simple ;
2. Le blâme écrit avec ou sans publicité ;
3. L'exclusion de la bibliothèque avec ou sans publicité, pour une période déterminée ;
4. L'exclusion, avec ou sans publicité, d'un ou de plusieurs cours, d'un ou de plusieurs stages ou de l'institution pour une période déterminée en conservant le droit de se présenter aux examens ;
5. L'annulation d'une copie d'examen ou d'une session d'examens.

Le Conseil de discipline d'une institution ou d'un Centre peut, en plus des mesures déjà énumérées, prononcer les sanctions suivantes :

1. L'exclusion des examens, avec ou sans publicité, pour un nombre de sessions déterminé ;
2. L'exclusion définitive de l'institution.

Lorsque, eu égard à la gravité des faits reprochés, l'affaire est transférée au Conseil de discipline de l'institution ou du Centre, ce dernier doit statuer dans un délai n'excédant pas vingt jours ouvrables courant du jour de sa saisine.

En attendant que soit prononcée la sanction appropriée, le responsable d'une institution et le directeur d'un Centre universitaire régional peuvent interdire provisoirement à un étudiant l'accès aux locaux de l'institution ou du Centre.

Si les nécessités de l'ordre public l'exigent, le responsable de l'institution peut, après en avoir avisé le Recteur, interdire provisoirement à un étudiant l'accès à tout le campus.

Une interdiction provisoire d'accès à tous les campus et les centres de l'Université relève du seul Recteur conformément aux dispositions de l'article 84.1.

Article 33.2: *Compétence disciplinaire de premier ressort*

1. Toute atteinte, dans l'enceinte de l'Université, à la discipline et aux obligations imposées par l'article 33 de ces statuts relève :

- a. Si les faits sont reprochés à un ou plusieurs étudiants d'une même institution, de la compétence disciplinaire du responsable de cette institution et éventuellement de son Conseil de discipline ;
- b. Si les faits sont reprochés à un ou plusieurs étudiants inscrits dans un Centre universitaire régional, de la compétence du directeur du Centre et éventuellement du Conseil de discipline du Centre ;
- c. Si les faits sont reprochés à des étudiants relevant de plusieurs institutions d'un même campus, de la compétence disciplinaire du conseil de discipline du campus. Le conseil de discipline du campus est institué par la convention de gestion conclue entre les institutions de chaque campus et approuvée par le Conseil de l'Université ;
- d. Dans tous les autres cas, de la compétence du Conseil de discipline du lieu où se sont déroulés les faits incriminés.

Un représentant de l'institution de laquelle relève l'étudiant poursuivi doit obligatoirement être présent au conseil de discipline compétent.

2. Toute contravention aux obligations imposées par l'article 33 commise en dehors de l'enceinte de l'Université relève de la compétence du Recteur conformément à l'article 84.1.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 84.1

Article 33.3: *Recours contre les mesures disciplinaires*

Les mesures disciplinaires prises par le responsable d'une institution ou le directeur d'un Centre universitaire régional sont susceptibles de recours devant le Conseil de discipline de l'institution ou du Centre qui statue dans un délai de vingt jours ouvrables courant du jour de sa saisine.

Les mesures disciplinaires prononcées par les conseils de discipline des institutions, des Centres universitaires régionaux ou des campus, sont susceptibles de recours devant le Conseil de discipline de l'Université.

Les mesures disciplinaires prononcées par le Recteur, en vertu de l'article 84.1, sont susceptibles de recours devant le Conseil de discipline de l'Université.

Les mesures disciplinaires prononcées par le Conseil de discipline de l'Université ne sont susceptibles d'aucun recours, elles sont définitives et immédiatement exécutoires.

Les recours exercés contre les mesures disciplinaires ne suspendent pas leur exécution

Article 34: *Clubs d'étudiants*

Des étudiants régulièrement inscrits à l'Université peuvent y constituer des clubs fonctionnant selon le principe du bénévolat et qui tendent à :

- Promouvoir et coordonner la participation des étudiants aux activités récréatives sociales ou culturelles ;
- Permettre aux étudiants d'acquérir de l'expérience en matière d'organisation et de gestion d'un groupe ;
- Développer l'esprit de coopération et d'interaction au sein d'un groupe dans le respect des règles éthiques et de la transparence.

Les modalités de création et de fonctionnement des clubs sont prévues par les statuts des clubs d'étudiants.

Chapitre quatrième : Le personnel des services généraux

Article 35 : *Définition*

Le personnel des services généraux de l'Université Saint-Joseph est le personnel qui assure, en ce qui relève de sa compétence, l'administration, le fonctionnement et l'entretien des diverses institutions de l'Université. Le personnel enseignant et le personnel des laboratoires ne sont pas concernés par les dispositions de ce chapitre.

Article 36 : *Dispositions légales*

Le personnel des services généraux est soumis aux dispositions du Code du travail et du Code de la sécurité sociale, sous réserve des dispositions des présents statuts qui lui sont plus favorables.

Article 37 : *Cadre*

Le cadre du personnel des services généraux groupe un nombre de catégories déterminées par le Conseil de l'Université. La définition et la description des postes appartenant à chaque catégorie sont également de la compétence du Conseil.

Article 38 : *Salaires*

Sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires d'ordre public en la matière, les salaires dans chaque catégorie évoluent entre un seuil, ou salaire d'entrée, et un plafond. Le plafond varie entre le double et le triple du salaire d'entrée selon la catégorie.

Le salaire d'entrée et le plafond sont fixés pour chaque catégorie par le Conseil de l'Université qui en assure la révision périodique compte tenu du contexte économique et social et des salaires du personnel en fonction.

Le salaire a deux composantes : d'une part, le salaire de base et, d'autre part, la partie non encore incorporée à ce dernier des ajustements de cherté de vie octroyés depuis la date d'entrée en vigueur des présents statuts.

Article 39 : *Ajustement des salaires*

L'ajustement des salaires au titre de la cherté de vie ne peut être inférieur à l'augmentation décidée par le gouvernement et ses modalités d'application ne peuvent être moins favorables au personnel. Cet ajustement est calculé sur l'ensemble du salaire. Il est fixé par le Conseil de l'Université qui en arrête les modalités de paiement et de comptabilisation.

Le dernier ajustement en date est comptabilisé séparément. Les ajustements antérieurs le sont également à moins d'avoir été incorporés, en totalité ou en partie, au salaire de base par décision du Conseil de l'Université.

Article 40 : *Avancement*

Un avancement du personnel a lieu tous les ans au titre de l'ancienneté. Cela suppose que la qualité et la quantité du travail fourni durant cette année ont été du niveau requis ; sinon un blâme écrit est adressé au membre du personnel intéressé par le responsable administratif de l'institution qui l'emploie et l'avancement est retardé d'un an. L'avancement à l'ancienneté donne droit à une majoration dont le taux est fixé chaque année par le Conseil de l'Université. Il prend effet au 1^o septembre.

Article 41 : *Reclassement*

Le reclassement dans un autre poste vacant de l'organigramme d'un membre du personnel en fonction et l'augmentation éventuelle du salaire de base qui pourrait en résulter sont décidés par le responsable administratif concerné, après avis favorable du Recteur sur proposition écrite de ce responsable administratif. Cette proposition est individuelle et fournit le détail des raisons la justifiant. Tout reclassement prend effet au 1^o septembre.

Article 42 : *Recrutement*

Le recrutement d'un candidat à un poste vacant de l'organigramme est décidé par le responsable administratif concerné, après avis favorable du Recteur sur proposition écrite de ce responsable administratif. Cette proposition est individuelle et fournit le détail des raisons la justifiant.

Le recrutement donne lieu à une lettre d'engagement dont une copie signée par l'intéressé pour accord est retournée au responsable administratif concerné.

Le recrutement, sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa suivant, se fait normalement au salaire d'entrée de la catégorie correspondant au poste à pourvoir. Toutefois un salaire supérieur peut être accordé si le candidat justifie d'une formation antérieure adéquate plus importante que celle requise pour le poste en question.

L'intégration dans le cadre du personnel des services généraux ne se fait qu'après l'écoulement de la période d'essai légale de trois mois. Durant la période d'essai, un salaire forfaitaire inférieur au salaire d'entrée est accordé. Le salaire d'essai n'est pas relevé en cas de révision à la hausse du salaire d'entrée.

L'intégration dans le cadre entraîne la validation de la période d'essai légale dans l'ancienneté.

Une période d'emploi d'au moins un an et neuf mois ou deux ans et neuf mois compte respectivement, aux fins d'avancement, pour deux ans ou trois ans.

Article 43 : *Durée du travail*

La durée de travail est de 44h par semaine sauf pour les appariteurs, les jardiniers et le personnel de ménage où elle est de 48h par semaine et pour les portiers, gardiens, hommes de service et ouvriers polyvalents où elle est de 57h par semaine.

L'horaire de travail est fixé par le responsable administratif concerné. Le personnel est tenu de se conformer strictement à l'horaire de travail.

Article 44 : *Congés payés*

Le congé annuel est d'un mois.

Le personnel recruté depuis moins d'un an bénéficie d'un congé annuel dont la durée est calculée en proportion.

Les jours fériés sont ceux fixés par le Conseil de l'Université compte tenu des décisions gouvernementales. Des jours supplémentaires de congé sont accordés à l'occasion des fêtes de fin d'année et des fêtes de Pâques si les exigences du service le permettent.

Le personnel a également droit aux congés personnels suivants : une semaine en cas de mariage ; trois jours en cas de décès du conjoint ou d'un enfant, du père ou de la mère, d'un frère ou d'une sœur ; deux jours en cas de décès du grand père, de la grand mère ou d'un petit enfant ; un jour en cas de décès d'un oncle ou d'une tante paternel ou maternel, d'un neveu ou d'une nièce, du père ou de la mère du conjoint.

Article 45 : *Congés non payés*

Sur demande de l'intéressé, le responsable administratif concerné peut, sur avis favorable du Recteur, accorder un maximum de deux mois de congé non payé pour toute période de cinq années révolues de service continu. Le cumul des congés non payés ne peut dépasser six mois.

Article 46 : *Temps partiel*

Le travail à plein temps demeurant la règle générale, le responsable administratif concerné peut cependant accepter, sur avis favorable du Recteur, qu'un membre du personnel travaille à temps partiel.

Dans ce cas le salaire est déterminé en proportion du salaire correspondant au travail à plein temps.

Article 47 : *Gratifications*

Le personnel reçoit, en même temps que les salaires d'avril et de décembre, une gratification égale à chacun de ces salaires.

Le personnel recruté depuis moins d'un an reçoit une gratification annuelle calculée proportionnellement à la durée des services.

En cas de mariage ou de naissance, ou en cas de décès du conjoint ou d'un enfant, du père ou de la mère, d'un frère à charge ou d'une sœur à charge, une allocation occasionnelle forfaitaire est accordée au membre du personnel intéressé, allocation dont le montant est fixé par le Conseil de l'Université.

D'autres allocations occasionnelles peuvent être accordées à titre individuel à l'appréciation du Recteur qui en fixe le montant sur proposition écrite justifiée du responsable administratif concerné.

Le personnel ne peut bénéficier d'allocations conventionnelles d'aucune sorte durant la période d'essai légale. Dans ce contexte, une allocation ne peut être due à titre rétroactif.

Article 48 : *Soins médicaux*

En complément des prestations accordées par la sécurité sociale, le personnel bénéficie d'une assurance complémentaire couvrant les frais médicaux et chirurgicaux encourus en cas de maladie, accident ou maternité dans les conditions précisées par les règlements de l'Université.

Article 49 : *Aide scolaire*

Les membres du personnel bénéficient des aides scolaires pour les études de leurs enfants dans les conditions prévues par la loi.

Article 50 : *Avances sur traitement*

Des avances sur salaire peuvent être consenties au personnel pour couvrir des dépenses exceptionnelles et impératives, au jugement du Recteur, sur proposition écrite justifiée du responsable administratif concerné.

Le montant d'une telle avance ne peut dépasser le tiers du traitement annuel, ce dernier étant défini comme égal à quatorze fois le salaire mensuel. L'avance doit être remboursée, par retenue sur salaire, dans les douze mois qui suivent son octroi.

Le personnel en fonction depuis moins de trois ans ne peut bénéficier de telles avances. Des frais de gestion de 4% sont également retenus.

Article 51 : *Secret professionnel*

Tout membre du personnel des services généraux est tenu au secret et à la discrétion professionnels.

Article 52 : *Limite d'âge*

La fin de services intervient nécessairement à l'âge de 64 ans. Compte tenu des exigences du travail, un membre du personnel ayant atteint la limite d'âge peut, d'un commun accord, être maintenu en service soit jusqu'au 31 août suivant, soit, après avis favorable du Recteur sur proposition écrite justifiée du responsable administratif concerné, pour une période plus longue. Dans ce

dernier cas, le membre du personnel fait l'objet d'un nouveau recrutement régi par un contrat à durée déterminée.

Article 53 : *Personnel temporaire*

Du personnel peut être engagé, pour un travail temporaire par nature, par le responsable administratif concerné, après avis favorable du Recteur sur proposition écrite justifiée de ce responsable administratif. Ce personnel temporaire est engagé hors du cadre du personnel des services généraux, pour une tâche bien définie et pour une durée de temps déterminée.

Article 54 : *Cessation des services*

A la cessation de services, quelle qu'en soit la raison, l'intéressé (ou, en cas de décès, ses héritiers légaux) doit signer et dater une décharge complète, définitive et irrévocable en faveur de l'institution (ou des institutions s'il y en a eu plus d'une) qui l'a employé et de l'Université ; faute de quoi les sommes qui lui sont encore dues (à titre de salaire, de gratifications, d'allocations, d'indemnités compensatrices de congés payés ou autres) seront retenues jusqu'à satisfaction de cette condition.

Article 55 : *Dispositions disciplinaires*

Le membre du personnel qui contrevient à l'une quelconque des dispositions des présents statuts s'expose à des sanctions disciplinaires allant de l'avertissement ou du blâme écrit jusqu'au licenciement, en passant notamment par la retenue de salaire et le retard d'avancement.

Chapitre cinquième : Le personnel technique de laboratoire

Article 56 : *Définition*

Le personnel technique de laboratoire est le personnel essentiellement chargé dans les laboratoires d'assister le personnel enseignant dans l'exécution technique de ses tâches d'enseignement ou de recherche.

Article 57 : *Cadre*

Le cadre du personnel technique de laboratoire groupe un nombre de catégories déterminées par le Conseil de l'Université. La définition et la description des postes appartenant à chaque catégorie sont également de la compétence du Conseil.

Article 58 : *Dispositions statutaires*

Les dispositions du chapitre précédent, consacré au personnel des services généraux, s'appliquent au personnel technique de laboratoire et sont complétées

par des dispositions prévues aux statuts et règlements des laboratoires des institutions concernées tels qu'approuvés par le Conseil de l'Université.

Article 59 : *Enseignement*

Mises à part les heures d'enseignement de travaux pratiques qui font partie de leur charge, des membres du personnel technique de laboratoire peuvent être appelés à donner des heures de cours dans l'institution dont dépend leur laboratoire. Ces heures de cours leur sont alors rétribuées à la vacation selon le tarif du corps enseignant ; elles sont par ailleurs défalquées de leurs heures de présence au laboratoire sans que cela modifie le montant de leur salaire.

Inversement des membres du corps enseignant peuvent être appelés à assumer des charges dans les laboratoires qui dépendent de l'institution où ils enseignent. Lorsque ces charges n'ont pas été prévues dans leur contrat d'enseignant, elles donnent lieu à un contrat complémentaire.

Article 60 : *Travaux pour les tiers*

Des laboratoires peuvent être amenés à réaliser des travaux de recherches ou à caractère industriel pour le compte de tiers. Ces travaux sont l'occasion pour le personnel de laboratoire d'une rétribution d'heures supplémentaires de travail, de bonus ou de participation aux bénéfices ainsi réalisés. Le règlement des laboratoires concernés doit préciser le mode de ces rétributions. Il incombe par ailleurs aux responsables des institutions dont dépendent ces laboratoires de veiller à ce que, dans toute la mesure du possible, les activités au compte de tiers ne défavorisent pas le personnel de laboratoires dont les activités sont uniquement pédagogiques.

Titre second : Organisation centrale de l'Université

Article 61 : *Administration*

L'Université Saint-Joseph est administrée par un Conseil. Elle est dirigée par un Recteur assisté d'un Conseil restreint, d'un Secrétaire général et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs Vice-Recteurs. Elle dispose de services généraux.

Chapitre premier : Le Conseil de l'Université

Section 1 : Composition du Conseil

Article 62 : *Membres du Conseil*

Le Conseil de l'Université est composé :

- du Recteur qui le préside;

- du ou des Vice-Recteurs, avec seule voix consultative ; toutefois, en l'absence du Recteur, le Vice-Recteur qu'il a désigné pour le remplacer jouira des mêmes prérogatives que le Recteur;
- des doyens des facultés;
- des directeurs des institutions rattachées à l'Université;
- des directeurs des instituts d'enseignement ou écoles rattachés à une faculté et dotés de l'autonomie sur le plan des études et des diplômes;
- d'un second représentant des facultés auxquelles n'est pas rattaché un institut d'enseignement ou une école, ce second représentant étant un enseignant élu selon les modalités précisées dans les statuts de ces facultés;
- des administrateurs de campus universitaire et du Secrétaire général de l'Université, avec seule voix consultative.

Article 63 : *Durée des mandats*

La durée du mandat des enseignants est de trois ans : - à l'origine, à partir de la date de leur élection comme membre du Conseil, - ensuite, à partir de la date d'expiration du mandat de leur prédécesseur.

Ce mandat ne peut être immédiatement renouvelé.

Tout membre du Conseil qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou élu, cesse de faire partie du Conseil et il est pourvu à son remplacement dans un délai de trois mois, à partir de la date à laquelle cette qualité a été perdue.

En cas de démission d'un membre du Conseil, il est pourvu à son remplacement dans un délai de trois mois à partir de la date d'acceptation de cette démission par le Recteur.

Section 2 - Attributions du Conseil
--

Article 64 : *Limites de compétence*

Les attributions du Conseil ont trait à la présentation des candidatures au rectorat, au domaine des statuts, règlements et conventions, à celui des études et de la recherche et à celui de la gestion financière.

Ces attributions, sans qu'il soit besoin de le préciser dans chacun des articles qui suivent, sont limitées par les dispositions impératives de la législation libanaise en vigueur et par la nécessité de la conformité de leur exercice aux dispositions de la Charte de l'Université.

Article 65 : *Présentation des candidatures au rectorat*

Le Conseil a compétence pour présenter les candidatures au rectorat conformément aux dispositions de l'article 75.

Article 66 : *Attributions juridiques*

Dans le domaine des statuts, règlements et conventions, il appartient au Conseil de fixer, en conformité avec la Charte, les objectifs de l'Université, de formuler les politiques qui permettent de les réaliser, de créer les institutions et promouvoir les structures facilitant la mise en œuvre de ces politiques.

Le Conseil a notamment autorité:

- pour amender les présents statuts ainsi que pour approuver et amender tout texte auquel ils renvoient; les règles de procédure en la matière sont précisées à l'article 114;
- pour créer, regrouper, transformer ou supprimer des facultés ou institutions rattachées;
- pour procéder, de sa propre initiative et à titre exceptionnel, à l'amendement des statuts des facultés et institutions rattachées. Un tel amendement n'entrera en vigueur qu'après son approbation par l'organe compétent de la faculté ou de l'institution intéressée et, à défaut, après avoir été soumis une seconde fois au Conseil de l'Université et avoir été de nouveau approuvé par lui, cette fois à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés;
- pour approuver tous contrats ou conventions, avec les États, d'autres universités, sociétés, associations ou organismes.

Article 67 : *Attributions académiques*

Dans le domaine des études et de la recherche, il appartient au Conseil de s'assurer de la valeur et de l'actualité des programmes d'enseignement, de faciliter la constante amélioration des méthodes pédagogiques et moyens de travail, de veiller au bon fonctionnement des départements de recherche et de laboratoires, d'examiner les conditions d'obtention des diplômes et les modalités de leur valorisation sur le marché de l'emploi.

Le Conseil a notamment autorité pour approuver :

- les conditions d'accès à la formation universitaire ;
- les règlements généraux concernant l'organisation de l'enseignement et de la recherche, notamment la structure et le contenu des programmes ;
- les règles générales concernant le contrôle des connaissances et la définition des diplômes ;
- les critères et procédures d'engagement et de promotion des membres du corps enseignant.

Article 68 : *Attributions financières*

Dans le domaine de la gestion financière, il appartient au Conseil de veiller à la bonne gestion de l'Université : montant des ressources, affectation de celles-ci aux objectifs poursuivis, en respectant les priorités souhaitables et leur utilisation rationnelle. Il lui appartient également d'estimer si les objectifs ont été suffisamment atteints et, dans la négative, de proposer une révision du programme des dépenses.

Le Conseil a notamment autorité pour approuver les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement de l'organisation centrale, des facultés ou des institutions rattachées, en suivre la réalisation et approuver les comptes de gestion.

Article 69 : *Délégation*

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs au Recteur, au Conseil restreint ou au Conseil d'administration de l'Hôtel-Dieu de France pour les questions concernant cet hôpital.

Le Conseil ne peut cependant déléguer l'approbation des présents statuts et de leurs amendements, la création ou la suppression d'une faculté ou d'une institution rattachée, la présentation des candidatures au rectorat.

Section 3 - Séances du Conseil

Article 70 : *Convocation*

Le Conseil se réunit sur convocation du Recteur, au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire, soit sur initiative du Recteur, soit à la demande écrite du tiers de ses membres ou d'un doyen sur décision du conseil de sa faculté.

Article 71 : *Présences*

Le Conseil ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Les membres absents peuvent déléguer par écrit leur pouvoir à un autre membre ayant voix délibérative. Aucun membre ne peut disposer de plus d'une délégation.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques, mais le Recteur peut inviter à siéger, à titre consultatif, toute personne qu'il juge particulièrement compétente sur les sujets étudiés.

Article 72 : *Délibérations et scrutins*

Les votes se font à main levée ; ils sont cependant écrits et secrets lorsqu'ils concernent une personne ; ils le sont également à la demande du Recteur ou du tiers des membres présents ou représentés.

Les votes sont acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés sous réserve des exceptions suivantes :

- Une majorité des deux tiers des suffrages exprimés est exigée pour les délégations de pouvoir prévues à l'article 69 et pour l'approbation en seconde lecture d'un amendement aux statuts d'une faculté ou d'une institution rattachée comme il est précisé à l'article 66.
- Lorsqu'il s'agit d'une élection comportant plusieurs candidatures, la majorité absolue des suffrages exprimés n'est exigée qu'aux deux premiers tours de scrutin ; la majorité simple suffit ensuite.

- Une majorité des trois quarts des membres qui composent le Conseil selon l'article 62 est exigée pour approuver un amendement aux statuts de l'Université et la suppression d'une faculté ou d'une institution rattachée.

Dans cet article et dans tous les articles de ces statuts et des statuts des institutions de l'Université qui réglementent des élections, il faut entendre par "nombre de suffrages exprimés" le nombre de bulletins de vote déposés dans l'urne, quelle que soit la validité de ces bulletins, à moins évidemment que le nombre de bulletins dépasse le nombre de votants.

Article 73 : *Compte rendu*

Le compte rendu d'une séance du Conseil est rédigé par le Secrétaire général de l'Université ou, en son absence, par le secrétaire de séance désigné par le Recteur. Il est signé par le Recteur après avoir été approuvé par le Conseil lors de la séance suivante. De ce compte rendu est extrait un procès-verbal des décisions prises par le Conseil et des votes auxquels elles ont donné lieu ; ce procès-verbal est signé par le Recteur et le Secrétaire général ou le secrétaire de la séance concernée et par les membres du Conseil restreint présents à cette séance.

Article 74 : *Formation des commissions*

Le Conseil, quand il le juge utile, constitue des commissions permanentes ou provisoires qu'il charge de l'étude d'un problème déterminé. Les commissions ainsi constituées sont présidées par le Recteur ou son délégué. Le président d'une commission peut inviter à siéger à cette commission, avec seule voix consultative, toute personne qu'il juge particulièrement compétente sur les sujets étudiés.

Chapitre deuxième - Le Recteur

Section 1 - Nomination du Recteur

Article 75 : *Nomination*

Le Recteur de l'Université est nommé par les autorités de la Compagnie de Jésus au Liban parmi trois candidats, membres de la Compagnie, remplissant les conditions de l'article 6 de la loi de l'enseignement supérieur et présentés par le Conseil de l'Université. Le Conseil, à cet effet, doit être convoqué dans les deux mois qui précèdent l'expiration du mandat du Recteur en fonction. Le Recteur est nommé pour cinq ans ; si son mandat expire à une date autre que le 31 juillet, il continue de plein droit à exercer ses fonctions jusqu'au 31 juillet qui suit la date d'expiration de ce mandat. Son mandat est renouvelable. Le mandat du Recteur prend toutefois fin au 31 juillet qui suit la date à laquelle celui-ci atteint l'âge de la retraite fixé à 75 ans ; il n'y a pas lieu à prorogation lorsque la date à laquelle il atteint l'âge de la retraite tombe le 31 juillet. Le titre de Recteur émérite est décerné par le Conseil de l'Université, sur proposition du Recteur en fonction, au Recteur ayant assumé le rectorat durant au moins deux mandats.

Il appartient au nouveau Recteur nommé par les autorités de la Compagnie de Jésus de soumettre, le cas échéant, au Conseil de l'Université, avant son entrée en fonction, les nominations auxquelles il entend procéder et les délégations de pouvoirs qu'il entend accorder ; ces nominations et délégations de pouvoirs ne prendront toutefois effet qu'à la date de la prise de ses fonctions par le nouveau Recteur.

Article 76 : *Intérim*

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le Recteur est remplacé par l'un des Vice-Recteurs ou des membres du Conseil restreint désigné par lui ou, à défaut, désigné par le Conseil de l'Université. En cas de démission du Recteur ou d'empêchement définitif, constaté par le Conseil de l'Université, un nouveau titulaire est nommé dans un délai de 3 mois à dater de l'acceptation de la démission ou de la constatation de l'empêchement. L'intérim est assuré par l'un des membres du Conseil restreint désigné par le Conseil de l'Université.

Le Conseil de l'Université est alors convoqué par le Conseil restreint et présidé par le doyen le plus âgé.

Section 2 - Attributions du Recteur

Article 77 : *Compétence générale*

Le Recteur assure la direction de l'Université. A cet effet, l'administration centrale de l'Université est notamment placée sous son autorité.

Il est habilité à signer tout document au nom de l'Université et peut déléguer cette signature aux Vice-Recteurs, aux membres du Conseil restreint ou au Secrétaire général de l'Université. La liste des personnes habilitées à signer au nom des facultés et des autres institutions de l'Université est établie avec son accord par les responsables de ces institutions.

Article 78 : *Présidence des assemblées*

Il préside le Conseil de l'Université et assure l'exécution de ses décisions. Il préside de même le Conseil restreint et les commissions nommées par le Conseil de l'Université.

Article 79 : *Mission d'orientation de l'Université*

Il veille à la définition et à la réalisation des objectifs de la politique de l'Université. Il lui appartient notamment de dégager les lignes de force du développement de l'Université, de découvrir les potentialités et stimuler les innovations permettant de promouvoir ce développement, d'instaurer une organisation et des méthodes de fonctionnement permettant à chaque institution qui compose l'Université d'accomplir au mieux ses buts propres et de concourir à la réalisation de ceux qui sont communs à toute l'Université.

Article 80 : *Compétence pour les nominations*

Il propose aux organes compétents trois candidatures pour les postes de doyens ou directeurs d'institutions d'enseignement rattachés à l'Université. Il nomme les directeurs des centres d'activité rattachés à l'Université. Il décide en dernier ressort des nominations et radiations des membres du corps enseignant et de celles du personnel des services généraux et des laboratoires, en tenant compte de leurs statuts respectifs. Il nomme lui-même les enseignants cadrés et les membres du personnel enseignant associé ; pour les autres nominations, il délègue habituellement le pouvoir de décision aux doyens et directeurs des institutions intéressées. Il accepte ou refuse la démission des doyens et directeurs d'institutions ; il peut écarter leur mandat en cas d'impérative nécessité, après l'accord du conseil de la faculté ou de l'institution intéressée.

Article 81 : *Attributions académiques*

Il stimule la réflexion des organismes compétents sur la valeur et l'actualité des programmes d'enseignement et l'efficacité des méthodes pédagogiques ; il veille à la régularité de la délivrance des diplômes, les signe ou les contresigne et se préoccupe d'en assurer les équivalences auprès des gouvernements et des autres universités.

Article 82 : *Informations et rapports*

Il est tenu informé des délibérations des conseils ou assemblées des institutions de l'Université ; il reçoit à cet effet communication du procès verbal de chaque séance tenue par ces instances. Il est de même tenu informé des activités des institutions rattachées ou conventionnées par un rapport annuel qui lui est adressé par les doyens et directeurs. Sur cette base, il prépare les rapports sur l'Université soumis au Conseil de l'Université.

Article 83 : *Attributions financières*

Il gère le patrimoine de l'Université ; l'accord préalable du Conseil de l'Université est cependant requis pour acquérir, céder, donner en location des biens immobiliers ou consentir des hypothèques sur ceux-ci.

Il présente au Conseil de l'Université pour approbation les budgets prévisionnels et les comptes de gestion de l'organisation centrale préparés par ses services et ceux des facultés et institutions rattachées préparés par leurs services respectifs ; le cas échéant, il accompagne ces derniers de ses observations. Il est ordonnateur du budget de l'administration centrale et exerce sur l'exécution des autres budgets les attributions de tutelle.

En matière bancaire, il a le pouvoir de mouvoir les comptes de l'Université, de demander l'ouverture de lettres de crédit, de lettres de garantie, de demander des autorisations de découverts, des facilités de caisse. Il peut déléguer ce pouvoir. Étant précisé que l'accord du Conseil restreint demeure requis pour les emprunts d'une durée supérieure à trois ans.

Article 84 : *Maintien de l'ordre*

Il veille au respect des libertés et au maintien de l'ordre dans les enceintes et les locaux de l'Université. Il délègue habituellement ses pouvoirs en la matière aux doyens et directeurs.

Il a compétence pour saisir le Conseil de discipline de l'Université.

Article 84.1: *Pouvoirs disciplinaires du Recteur*

Le Recteur peut interdire provisoirement à l'étudiant auquel sont reprochés une contravention ou un ou plusieurs des faits mentionnés à l'article 33 de ces statuts, d'accéder à tous les campus et les centres de l'Université, lorsque ces contraventions et ces faits ont été perpétrés dans l'enceinte de l'un de ces campus, de l'un de ces centres ou dans tout autre lieu placé sous sa responsabilité.

Dans le cas où ces contraventions ou ces faits ont été commis en dehors de l'enceinte d'un campus, d'un centre universitaire, ou d'un lieu placé sous la responsabilité de l'Université, la décision d'interdiction provisoire sera prise par le Recteur après avis favorable du Conseil restreint de l'Université.

Article 85 : *Attributions en matière civile*

Il représente l'Université à l'égard des tiers. Il la représente notamment dans tous les actes de la vie civile ou en justice, en exécution des délibérations du Conseil ou en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts. Il est en particulier habilité à prendre en ces domaines toute mesure conservatoire ou urgente.

Article 86 : *Relations avec les autres institutions*

Il assure les relations et les collaborations nécessaires avec les ministères, ambassades, universités, associations, sociétés et organismes publics ou privés. Il signe, après approbation du Conseil, les conventions et contrats institutionnalisant ces relations et collaborations.

Chapitre troisième - Le ou les Vice-Recteurs

Article 87 : *Nomination et pouvoirs*

Le Recteur peut se faire assister d'un ou de plusieurs Vice-Recteurs qu'il peut notamment charger de la direction de l'un ou l'autre des services de l'administration centrale de l'Université dont il est question plus loin.

Le ou les Vice-Recteurs sont alors nommés par le Recteur après avis favorable du Conseil de l'Université. Le ou les Vice-Recteurs tiennent du Recteur leurs pouvoirs, la durée et l'étendue de ces derniers ; il s'agit donc toujours d'un pouvoir délégué. La durée du mandat du ou des Vice-Recteurs peut être inférieure à celle du mandat du Recteur qui les a nommés mais elle ne peut excéder cette dernière.

Chapitre quatrième : Le Secrétaire général

Article 88 : *Nomination et pouvoirs*

Le Secrétaire général est nommé par le Recteur. Il assiste le Recteur dans la direction de l'Université. Il est responsable de la coordination des services généraux du rectorat. Il s'assure du bon fonctionnement des secrétariats des institutions de l'Université et contrôle notamment la procédure des inscriptions à ces institutions et la délivrance de leurs diplômes. Il participe au Conseil de l'Université avec seule voix consultative et au Conseil restreint ; il assure le secrétariat de leurs séances. Il conserve les archives de l'Université. Il assiste le Recteur dans les relations et collaborations visées par l'article 86. Il représente le Recteur à la Commission des équivalences du ministère de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Il veille à l'organisation des congrès, séminaires et manifestations qui ont lieu au niveau de l'Université et, de façon générale, aux relations publiques de celle-ci.

Chapitre cinquième : Le Conseil restreint

Article 89 : *Composition*

Le Conseil restreint est formé:

- du Recteur qui le préside;
- des Vice-Recteurs;
- du Secrétaire général de l'Université;
- de quatre membres appartenant chacun à l'un des quatre principaux champs disciplinaires (sciences médicales, sciences sociales, sciences et technologies, lettres et sciences humaines) et élus par le Conseil de l'Université, sur proposition du Recteur, parmi les doyens des facultés et les directeurs des écoles et instituts.

La durée du mandat des membres élus du Conseil restreint est de deux ans à partir de la date de leur élection comme membres de ce Conseil. Ce mandat est renouvelable une fois, en respectant toutefois les principes de la continuité et de la rotation. Lorsque cependant un membre du Conseil restreint cesse de faire partie du Conseil de l'Université, il cesse de faire partie du Conseil restreint; il est pourvu à son remplacement dans un délai de trois mois, à partir de la date à laquelle cette qualité a été perdue.

Article 90 : *Réunions*

Le Conseil restreint se réunit sur convocation du Recteur, au moins six fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire, soit sur initiative du Recteur, soit à la demande écrite de trois de ses membres.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres est présente. Tous les membres ont voix délibérative.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques, mais le Recteur peut inviter à siéger, à titre consultatif, toute personne qu'il juge particulièrement compétente sur les sujets étudiés.

Les modalités de fonctionnement du Conseil restreint peuvent être précisées par un règlement intérieur.

Article 91 : *Attributions*

Le Conseil restreint assiste le Recteur dans la direction de l'Université. Il prépare l'ordre du jour des séances du Conseil de l'Université ainsi que les dossiers à lui transmettre; il assure aussi le suivi des décisions prises par lui-même ou par le Conseil de l'Université.

Les questions inscrites à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil de l'Université doivent au préalable avoir été examinées par le Conseil restreint, à l'exception de celles concernant les membres de ce Conseil.

Le Conseil restreint veille à la mise en œuvre des décisions prises et rend compte périodiquement au Conseil de l'Université de ce suivi.

Les questions traitées en Conseil restreint sont communiquées au Conseil de l'Université pour information ou approbation. Les premières sont celles qui ont été approuvées par le Conseil restreint parce qu'elles relèvent de sa compétence; les questions soumises à l'approbation du Conseil de l'Université sont celles qui relèvent de la compétence de ce dernier.

Le Conseil restreint est consulté par le Recteur sur les nominations aux postes de direction.

Attributions juridiques

Il appartient au Conseil restreint de:

- approuver les statuts des facultés et institutions rattachées, qui doivent nécessairement être conformes aux statuts de l'Université. Tout amendement des statuts de l'Université entraîne, automatiquement et sans qu'il soit besoin d'une décision spéciale, l'amendement des statuts des facultés et institutions qui ne s'harmoniseraient pas avec leurs dispositions ou leur seraient contraires;
- amender les statuts des facultés et institutions rattachées sur proposition de ces facultés ou institutions;
- approuver les conventions entre les institutions de l'Université;
- approuver et amender les annexes des statuts des institutions concernant les enseignants;
- arrêter le cadre du personnel des services généraux et des laboratoires et la définition des postes appartenant à chaque catégorie de personnel;
- approuver les avenants aux conventions et le renouvellement des conventions et de leurs avenants;
- former, s'il le juge utile, des comités temporaires (ad hoc) à des fins particulières;
- adopter, en cas d'urgence, toute mesure provisoire nécessaire au bon fonctionnement de l'Université et en informer le Conseil de l'Université à la première occasion.

Attributions financières et administratives

Il appartient au Conseil restreint de:

- superviser la gestion du patrimoine de l'Université;
- surveiller et contrôler l'exécution du budget.

Attributions académiques

Il appartient au Conseil restreint d'approuver:

- les conditions particulières d'admission aux programmes d'études;
- les dispositions du Règlement intérieur spécifiques aux institutions, qui doivent nécessairement être en harmonie avec les dispositions communes de ce Règlement;
- les critères et procédures d'engagement et de promotion des membres du corps enseignant, spécifiques à chacune des institutions.

Chapitre sixième : Le Conseil de discipline

Article 92 : *Attributions*

Un Conseil de discipline est constitué au niveau de l'Université pour connaître :

1. En premier et dernier ressort, de toute affaire concernant un enseignant ou mettant en cause l'Université ou l'une de ses institutions ;
2. En appel :
 - a. de toute décision prise en premier ressort par le conseil de discipline d'une institution, d'un Centre universitaire régional ou d'un campus ;
 - b. de toute affaire concernant un étudiant à l'égard duquel le Recteur a usé des pouvoirs disciplinaires qui lui sont reconnus par l'article 84.1 de ces statuts.
3. En cassation, de toute décision prise en dernier ressort par le conseil de discipline d'une institution ou d'un Centre universitaire régional conformément à l'article 33.3,1.

La saisine du Conseil de discipline ne suspend pas l'exécution des mesures disciplinaires attaquées devant lui. Il doit statuer dans un délai de quinze jours ouvrables courant du jour de sa saisine.

Article 93 : *Composition*

Le Conseil de discipline est formé:

1. d'un ancien professeur de la faculté de droit ou d'un ancien magistrat, élu par le Conseil de l'Université (président) ;
2. de quatre professeurs à l'Université, élus par le Conseil de l'Université et appartenant à des institutions de l'Université différentes (membres).

Chaque membre de ce Conseil a un membre suppléant élu, en même temps que lui, par le Conseil de l'Université, le président suppléant devant satisfaire aux mêmes conditions que le président et chaque membre suppléant devant appartenir à une autre institution que celle à laquelle appartient le membre titulaire.

Les membres du Conseil de discipline sont nommés pour trois ans ; leur mandat est renouvelable. Lorsqu'un membre de ce Conseil perd sa qualité d'éligibilité, il cesse d'être membre ; son suppléant devient titulaire pour la durée du mandat qui reste à courir et il est procédé à l'élection d'un suppléant pour cette même durée, lors de la réunion du Conseil de l'Université qui suit cette titularisation.

Article 94 : *Saisine*

Le Conseil de discipline est saisi : - par le Conseil de l'Université ou le Recteur s'il s'agit d'une affaire concernant un enseignant ou mettant en cause l'Université ou l'une de ses institutions, - par le doyen ou le directeur d'une institution, après avis favorable du conseil de cette institution, s'il s'agit d'une affaire mettant en cause une institution. Il est saisi, s'il s'agit d'un jugement en appel, par la personne concernée ou par l'autorité ayant compétence à cet effet et désignée par les statuts de l'institution intéressée.

Article 95 : *Mesures provisoires*

L'enseignant déféré en Conseil de discipline peut être suspendu de ses fonctions pédagogiques et académiques ; la suspension est décidée par l'autorité compétente pour déférer l'enseignant en Conseil de discipline ; l'enseignant restera dans ce cas suspendu jusqu'à ce que le Conseil statue sur son cas ou que l'autorité l'ayant déféré en Conseil de discipline revienne sur cette décision.

Article 96 : *Sanctions disciplinaires*

Les sanctions disciplinaires que le Conseil peut prononcer sont :

1. À l'égard d'un enseignant :
 - a. Le blâme ;
 - b. Le blâme public ;
 - c. L'exclusion définitive de l'Université.
2. À l'égard d'un étudiant :
 - a. Les sanctions prévues à l'article 33 des présents statuts ;
 - b. L'exclusion provisoire ou définitive de l'Université pour une période déterminée ou définitive.

Les décisions du Conseil sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours, elles sont immédiatement exécutoires.

Article 97 : *Procédure*

Le Conseil de discipline rédige son règlement intérieur et le soumet à l'approbation du Conseil de l'Université.

Chapitre septième : L'administration centrale

Article 98 : *Définition*

L'administration centrale groupe différents services placés sous l'autorité du Recteur qui en arrête l'organigramme et en nomme le personnel après avis du responsable intéressé et du Secrétaire général de l'Université. Ces services assurent la gestion de l'Université, tout en respectant la marge d'autonomie reconnue par les présents statuts aux institutions qui composent l'Université.

Article 99 : *Diversité*

Ces services comprennent notamment un service des ressources humaines, un service financier, un service comptable, un service de l'intendance et des approvisionnements, un service de technologie de l'information, un service des publications et de la communication, un service étudiant d'information et d'orientation, un service social, un service d'audit interne et de contrôle du patrimoine, un service du sport et le Conseil de la recherche.

Article 100 : *Réservé*

Article 101 : *Le service des ressources humaines*

Le service des ressources humaines assure la centralisation administrative de toutes les questions relatives au personnel des services généraux et des laboratoires de l'Université et au personnel enseignant cadré, et veille à l'application de leurs statuts respectifs. Il étudie les problèmes sociaux des membres du personnel, et leur propose des actions de formation.

Article 102 : *Le service financier*

Le service financier veille à la mise en place et au respect des systèmes budgétaires et financiers adoptés par le Conseil de l'Université, prépare le budget de l'administration centrale, vérifie la conformité des budgets des diverses institutions et suit les engagements financiers de l'Université, propose au Conseil restreint de l'Université, au Recteur ou aux responsables d'institutions concernés les mesures aptes à préserver les intérêts de l'Université, à optimiser ses ressources et à assurer leur affectation judicieuse. Il gère la trésorerie des institutions sous le contrôle du Conseil restreint.

Article 103 : *Le service comptable*

Le service comptable veille à la mise en place et au respect des systèmes comptables adoptés par le Conseil de l'Université, prépare les comptes de gestion de l'Université et soumet ces comptes aux responsables d'institution et à la société d'audit choisie par l'Université, avant le quitus du Conseil de l'Université. Il contrôle l'exécution du budget des diverses institutions, la gestion des valeurs immobilisées et des approvisionnements, et l'utilisation des subventions.

Article 104 : *Le service de l'intendance et des approvisionnements*

Le service de l'intendance et des approvisionnements est l'acteur principal de la procédure adoptée par le Conseil de l'Université pour les achats importants des institutions. Il cherche des offres et, après l'accord du Recteur, passe les commandes, assure le dédouanement des biens commandés et vérifie avec les institutions leur bonne réception. Il signe les contrats de maintenance. Il assure à la demande des institutions l'entretien de leurs équipements, sauf pour l'informatique. Il gère le stock de fournitures de bureau, et les livre aux institutions à leur demande.

Article 105 : *Le service de technologie de l'information*

Le service de technologie de l'information se tient à la disposition des institutions pour assurer le bon fonctionnement des réseaux, installations, équipements, logiciels. Il prépare un schéma général du développement informatique de l'Université. Il développe de nouvelles applications, à la

demande ou de sa propre initiative. Il apporte, pour les achats, son expertise : il aide les institutions à formuler leurs demandes, évalue techniquement le matériel offert, et contrôle la conformité des livraisons.

Article 106 : *Le service des publications et de la communication*

Le service des publications et de la communication édite les publications officielles de l'Université : annuaire, dépliants, revues, invitations. Il assiste les institutions pour leurs travaux de publication, et leurs annonces, selon la procédure adoptée par le Conseil de l'Université. Il tient à jour le site web de l'Université. Il participe à l'organisation des conférences, séminaires, colloques, congrès et autres manifestations qui ont lieu au niveau de l'Université. Il suit les contacts avec les médias.

Article 107 : *Le service étudiant d'information et d'orientation*

Le service étudiant d'information et d'orientation rassemble et diffuse les informations sur les diverses institutions de l'Université, leurs conditions d'admission, leurs programmes, leurs modalités d'examen et leurs diplômes, ainsi que sur les prestations assurées par l'administration centrale.

Il assure aux élèves et aux étudiants l'aide souhaitable pour l'orientation de leurs études universitaires ou, le cas échéant, leur réorientation.

Il mène les actions nécessaires et adaptées pour aider les institutions de l'Université à développer le recrutement de leurs étudiants et à promouvoir leurs formations.

Article 108 : *Le service de la vie étudiante et de l'insertion professionnelle*

Le service de la vie étudiante et de l'insertion professionnelle coordonne les activités des structures estudiantines et intervient, en coordination avec les institutions de l'Université, dans les différents aspects de l'insertion professionnelle des étudiants.

Article 109 : *Le service social*

Le service social a la charge des secteurs suivants:

- les bourses sociales, les prêts et les aides financières aux étudiants,
- l'accompagnement des étudiants en difficulté.

Article 110 : *Le service d'audit interne et de contrôle du patrimoine*

Ce service a pour mission de veiller au respect des procédures administratives et du régime financier, et de contrôler les inventaires des biens mobiliers et immobiliers de l'Université.

Article 111 : *Le service du sport*

Ce service coordonne les activités sportives des étudiants. Il assure la représentation de l'Université dans les compétitions locales, régionales et

internationales. Il propose des entraînements dans les principales disciplines. Il gère les gymnases des campus. Il est responsable des matières optionnelles de sport.

Article 112 : Le Conseil de la recherche

Le Conseil de la recherche définit une politique générale de la recherche et la révisé périodiquement en fonction des priorités de l'Université. Il émet, sur cette base, une décision sur l'intérêt d'un projet de recherche ou l'opportunité d'un projet de création d'un centre de recherche, émanant d'une ou plusieurs institutions de l'Université. Il est régi par des statuts propres, approuvés par le Conseil de l'Université.

Chapitre huitième : Budget de l'organisation centrale

Article 113 : Charges et financement de l'organisation centrale

Le budget de l'organisation centrale comprend les charges communes à toute l'Université, le traitement du personnel et les frais de l'administration centrale. Il est financé par des fonds propres et par une contribution de toutes les institutions appartenant à l'Université. Cette contribution est fixée par le Conseil de l'Université.

Titre troisième : Amendements des statuts

Article 114 : Adoption d'amendements

Les présents statuts de l'Université peuvent être amendés sous réserve de rester conformes à la Charte. Les amendements sont proposés par le Recteur ou le tiers des membres du Conseil de l'Université. Ils doivent être adoptés à la majorité des trois quarts des membres qui composent le Conseil selon l'article 62. Ils sont alors communiqués aux autorités de la Compagnie de Jésus. Celles-ci disposent d'un mois à compter de la date de la réception de cette communication pour se prononcer sur les amendements adoptés. Passé ce délai, les amendements sont considérés comme approuvés.

Article 115 : Disposition transitoire

L'article 84.1, approuvé par le Conseil de l'Université le 2 avril 2009, s'applique aux contraventions et faits commis postérieurement à son approbation.

* * * * *

Annexe I

Mise à jour des statuts de l'Université

- La dernière mise à jour a été effectuée le 16 février 2005.
- L'actuelle mise à jour, en date du 1 mars 2015, tient compte des amendements et ajouts adoptés dans l'intervalle par le Conseil de l'Université. La liste suivante précise le numéro du compte rendu de la réunion du Conseil, sa date et les pages correspondantes.
 - o 140°, 15 février 2006, p. 1657
 - o 145°, 27 juin 2007, p. 1754
 - o 146°, 10 octobre 2007, p. 1780
 - o 152°, 11 février 2009, pp. 1884 – 1886
 - o 153°, 2 avril 2009, pp. 1900 – 1903
 - o 157°, 25 novembre 2009, p. 1954
 - o 158°, 10 mars 2010, p. 1963 et p.1965
 - o 160°, 15 septembre 2010, p. 2009
 - o 161°, 10 novembre 2010, pp. 2031 – 2034
 - o 168°, 18 janvier 2012, pp. 2176 – 2177
 - o 172°, 03 octobre 2012, pp. 2245 – 2248
 - o 176°, 30 octobre 2013 pp. 2363 – 2366
 - o 180°, 29 octobre 2014 pp. 2463 – 2466
 - o 181°, 25 février 2015 pp. 24xx – 24xx

Table des matières

Charte de l'Université	2
Chapitre 1 : Objectifs fondamentaux et missions de l'Université.....	3
Article 1 : <i>Constitution</i>	3
Article 2 : <i>Préoccupation professionnelle et mission culturelle</i>	3
Article 3 : <i>Place faite à la recherche</i>	3
Article 4 : <i>Promotion humaine totale, accueillante aux valeurs spirituelles</i>	3
Article 5 : <i>Biculturalisme</i>	4
Article 6 : <i>Indépendance confessionnelle et politique. Liberté d'accueil et de jugement</i> 4	
Article 7 : <i>Promotion de structures de participation</i>	5
Article 8 : <i>Souci de faciliter la formation permanente</i>	5
Chapitre 2 : Personnalité et autonomie de l'Université	5
Article 9 : <i>Mission publique</i>	5
Article 10 : <i>Personnalité morale</i>	5
Article 11 : <i>Décentralisation</i>	5
Article 12 : <i>Autonomie administrative</i>	6
Article 13 : <i>Autonomie scientifique</i>	6
Article 14 : <i>Autonomie financière</i>	6
Chapitre 3 : Relations entre la Compagnie de Jésus et l'Université.....	6
Article 15 : <i>Fidélité à la Charte</i>	6
Article 16 : <i>Enseignement et administration</i>	7
Article 17 : <i>Animation spirituelle et sociale</i>	7
Statuts de l'Université.....	8
Article 1 : <i>Objet des statuts</i>	9
Titre premier : Structure générale de l'Université	9
Article 2 : <i>Réseau d'institutions</i>	9
Article 3 : <i>Organisation</i>	9
Chapitre premier : Les institutions	9
Section 1 - Les facultés	9
Article 4 : <i>Personnalité morale</i>	9
Article 5 : <i>Administration et fonctionnement</i>	9
Article 6 : <i>Le doyen</i>	10
Section 2 - Les institutions rattachées	11
Article 7 : <i>Catégories d'institutions</i>	11
Article 7.1 : <i>Les campus</i>	11
Article 8 : <i>Institutions d'enseignement</i>	11
Article 9 : <i>Centres d'activité</i>	12
Article 10 : <i>Centres universitaires régionaux</i>	12
Section 3 - Les institutions conventionnées	13
Article 11 : <i>Institutions conventionnées</i>	13

Section 4 - Services communs à plusieurs institutions	13
Article 12 : <i>Services communs</i>	13
Chapitre deuxième : Les enseignants	14
Article 13 : <i>Enseignants</i>	14
Article 14 : <i>Réservé</i>	14
Article 15 : <i>Réservé</i>	14
Article 16 : <i>Réservé</i>	14
Article 17 : <i>Réservé</i>	14
Article 18 : <i>Réservé</i>	14
Article 19 : <i>Réservé</i>	14
Article 20 : <i>Réservé</i>	14
Article 21 : <i>Réservé</i>	14
Article 22 : <i>Réservé</i>	14
Article 23 : <i>Réservé</i>	15
Article 24 : <i>Réservé</i>	15
Article 25 : <i>Réservé</i>	15
Article 26 : <i>Sanctions</i>	15
Article 27 : <i>Réservé</i>	15
Article 28 : <i>Réservé</i>	15
Chapitre troisième : Les étudiants.....	15
Article 29 : <i>Inscription</i>	15
Article 30 : <i>Régime des études et règlements des examens</i>	16
Article 31 : <i>Participation étudiante</i>	16
Article 32 : <i>Accès des locaux</i>	16
Article 33 : <i>Discipline</i>	16
Article 33.1 : <i>Mesures disciplinaires</i>	17
Article 33.2 : <i>Compétence disciplinaire de premier ressort</i>	17
Article 33.3 : <i>Recours contre les mesures disciplinaires</i>	18
Article 34 : <i>Clubs d'étudiants</i>	18
Chapitre quatrième : Le personnel des services généraux.....	19
Article 35 : <i>Définition</i>	19
Article 36 : <i>Dispositions légales</i>	19
Article 37 : <i>Cadre</i>	19
Article 38 : <i>Salaires</i>	19
Article 39 : <i>Ajustement des salaires</i>	19
Article 40 : <i>Avancement</i>	20
Article 41 : <i>Reclassement</i>	20
Article 42 : <i>Recrutement</i>	20
Article 43 : <i>Durée du travail</i>	21
Article 44 : <i>Congés payés</i>	21
Article 45 : <i>Congés non payés</i>	21
Article 46 : <i>Temps partiel</i>	21
Article 47 : <i>Gratifications</i>	21
Article 48 : <i>Soins médicaux</i>	22
Article 49 : <i>Aide scolaire</i>	22
Article 50 : <i>Avances sur traitement</i>	22
Article 51 : <i>Secret professionnel</i>	22
Article 52 : <i>Limite d'âge</i>	22

Article 53 : <i>Personnel temporaire</i>	23
Article 54 : <i>Cessation des services</i>	23
Article 55 : <i>Dispositions disciplinaires</i>	23
Chapitre cinquième : Le personnel technique de laboratoire	23
Article 56 : <i>Définition</i>	23
Article 57 : <i>Cadre</i>	23
Article 58 : <i>Dispositions statutaires</i>	23
Article 59 : <i>Enseignement</i>	24
Article 60 : <i>Travaux pour les tiers</i>	24
Titre second : Organisation centrale de l'Université	24
Article 61 : <i>Administration</i>	24
Chapitre premier : Le Conseil de l'Université	24
Section 1 : Composition du Conseil.....	24
Article 62 : <i>Membres du Conseil</i>	24
Article 63 : <i>Durée des mandats</i>	25
Section 2 - Attributions du Conseil.....	25
Article 64 : <i>Limites de compétence</i>	25
Article 65 : <i>Présentation des candidatures au rectorat</i>	25
Article 66 : <i>Attributions juridiques</i>	26
Article 67 : <i>Attributions académiques</i>	26
Article 68 : <i>Attributions financières</i>	26
Article 69 : <i>Délégation</i>	27
Section 3 - Séances du Conseil	27
Article 70 : <i>Convocation</i>	27
Article 71 : <i>Présences</i>	27
Article 72 : <i>Délibérations et scrutins</i>	27
Article 73 : <i>Compte rendu</i>	28
Article 74 : <i>Formation des commissions</i>	28
Chapitre deuxième - Le Recteur	29
Section 1 - Nomination du Recteur	29
Article 75 : <i>Nomination</i>	29
Article 76 : <i>Intérim</i>	29
Section 2 - Attributions du Recteur.....	30
Article 77 : <i>Compétence générale</i>	30
Article 78 : <i>Présidence des assemblées</i>	30
Article 79 : <i>Mission d'orientation de l'Université</i>	30
Article 80 : <i>Compétence pour les nominations</i>	30
Article 81 : <i>Attributions académiques</i>	30
Article 82 : <i>Informations et rapports</i>	31
Article 83 : <i>Attributions financières</i>	31
Article 84 : <i>Maintien de l'ordre</i>	31
Article 84.1: <i>Pouvoirs disciplinaires du Recteur</i>	31
Article 85 : <i>Attributions en matière civile</i>	32

Article 86 : <i>Relations avec les autres institutions</i>	32
Chapitre troisième - Le ou les Vice-Recteurs	32
Article 87 : <i>Nomination et pouvoirs</i>	32
Chapitre quatrième : Le Secrétaire général	32
Article 88 : <i>Nomination et pouvoirs</i>	32
Chapitre cinquième : Le Conseil restreint	33
Article 89 : <i>Composition</i>	33
Article 90 : <i>Réunions</i>	33
Article 91 : <i>Attributions</i>	33
Chapitre sixième : Le Conseil de discipline	35
Article 92 : <i>Attributions</i>	35
Article 93 : <i>Composition</i>	35
Article 94 : <i>Saisine</i>	35
Article 95 : <i>Mesures provisoires</i>	36
Article 96 : <i>Sanctions disciplinaires</i>	36
Article 97 : <i>Procédure</i>	36
Chapitre septième : L'administration centrale	36
Article 98 : <i>Définition</i>	36
Article 99 : <i>Diversité</i>	36
Article 100 : <i>Réservé</i>	37
Article 101 : <i>Le service des ressources humaines</i>	37
Article 102 : <i>Le service financier</i>	37
Article 103 : <i>Le service comptable</i>	37
Article 104 : <i>Le service de l'intendance et des approvisionnements</i>	37
Article 105 : <i>Le service de technologie de l'information</i>	37
Article 106 : <i>Le service des publications et de la communication</i>	38
Article 107 : <i>Le service étudiant d'information et d'orientation</i>	38
Article 108 : <i>Le service de la vie étudiante et de l'insertion professionnelle</i>	38
Article 109 : <i>Le service social</i>	38
Article 110 : <i>Le service d'audit interne et de contrôle du patrimoine</i>	38
Article 111 : <i>Le service du sport</i>	38
Article 112 : <i>Le Conseil de la recherche</i>	39
Chapitre huitième : Budget de l'organisation centrale	39
Article 113 : <i>Charges et financement de l'organisation centrale</i>	39
Titre troisième : Amendements des statuts	39
Article 114 : <i>Adoption d'amendements</i>	39
Article 115 : <i>Disposition transitoire</i>	39
Annexe I : Mise à jour des statuts de l'Université	40
Table des matières	41